



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2023 - 19

Arras, le **16 JUIN 2023**

Commune de HESMOND

**Exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration
par l'EARL LE PETIT HESMOND**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'accusé de réception du 28 octobre 1992 délivré à M. Edouard MAQUAIRE pour l'exploitation de 40 vaches laitières sur la commune de Hesmond ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 mars 2006 délivré à l'EARL du Petit Hesmond, relatif à l'augmentation de son cheptel laitier à 65 vaches laitières sis sur la commune de Hesmond ;

Vu l'arrêté de dérogation à distance en date du 12 février 2007 délivré à l'EARL du Petit Hesmond pour l'exploitation de 65 vaches laitières sur la commune de Hesmond ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2008 délivré à l'EARL du Petit Hesmond, relatif à la diminution de son cheptel laitier à 55 vaches laitières sis sur la commune de Hesmond ;

Vu la demande présentée le 16 février 2023 par l'EARL LE PETIT HESMOND dont le siège de l'exploitation se trouve 95, route d'Embry à HESMOND, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de l'atelier laitier qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 16 février 2023 à l'EARL LE PETIT HESMOND, pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières et 10 vaches taries ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

Par rapport aux habitations des tiers :

- les mesures mises en places permettront de ne pas augmenter les nuisances sonores et olfactives par rapport aux tiers les plus proches,
- de par l'arrêt de la production de bovins à l'engraissement, l'effectif de bovins présents sur le site ne sera pas augmenté,
- des plantations sont déjà existantes et celles-ci seront renforcées au niveau de la fosse en projet.

Par rapport à la rivière :

- toutes les constructions en projet se situent à plus de 35 m,
- la fumière ne sera utilisée qu'en cas de nécessité et l'accès se fait du côté opposé,
- le stockage de paille présente peu de risques de pollution.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire

L'EARL LE PETIT HESMOND, représentée par MME Colette MAQUAIRE, dont le siège de l'exploitation se trouve 95, route d'Embry à HESMOND est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales A 487 à 489, 491 à 494, 506 et 362 de la commune de Hesmond.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à moins de 35 m de la rivière, conformément aux plans transmis le 16 février 2023.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes avec couloirs sur lisier raclé automatiquement et transféré par un canal à lisier vers la fosse aérienne.

Les génisses de renouvellement sont sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses et le malaxage du lisier sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La salle de traite est équipée de 2 x 8 postes. La pompe à vide est placée dans un local disposant de parois isolantes.

Article 7 :

L'exploitant vérifie régulièrement l'étanchéité des murs des bâtiments ou annexes situés à moins de 35 m du cours d'eau. La bande enherbée existante le long du cours d'eau est maintenue et entretenue.

Les bâches recouvrant les silos sont fixées ou maintenues de telle sorte qu'il n'y ait aucun écoulement d'eaux souillées dans le milieu naturel. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires lors de la reprise de l'ensilage de maïs pour empêcher les écoulements d'eaux souillées vers la rivière.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 : Entretien du site et intégration paysagère

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

De nouvelles plantations composées d'essences locales sont mises en place au niveau de la fosse de stockage du lisier.

Article 10 :

Les prescriptions de l'arrêté de dérogation à distance en date du 12 février 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 12 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est adressée en mairie de Hesmond où l'installation est projetée.

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LE PETIT HESMOND, représentée par MME Colette MAQUAIRE, et dont une copie sera transmise au maire de Hesmond.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Christophe MARX
Christophe MARX

Copie destinée à :

- EARL LE PETIT HESMOND
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Hesmond
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono